

DECISION N°2012 ¹⁸³ ARMP/CRD

sur recours de la société E.CO.F BURKINA SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°1-2012/015/MS/SG/DMP/DAF du 21 décembre 2011 pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Ministère de la Santé sur financement du budget de l'Etat, gestion 2012.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 28 mars 2012 de la société E.CO.F BURKINA SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de:

- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Monsieur Seydou SANFO ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;
- Monsieur Roger ZOMA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Monsieur Modeste YAMEOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre de la partie requérante, Monsieur B. Modeste NACOUKMA, représentant de la société E.CO.F BURKINA SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Charles OUEDRAOGO et Mesdames Y. Laurentine COULIBALY et Angélique KAFANDO, respectivement agent à la DAF et à la DMP du Ministère de la Santé ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Jacob LANKOANDE, représentant de la société DIAMONDI SERVICES SARL ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME:

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litiges dans la phase de passation ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°1-2012/015/MS/SG/DMP/DAF du 21 décembre 2011 pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Ministère de la Santé ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°1-2012/015/MS/SG/DMP/DAF du 21 décembre 2011 pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Ministère de la Santé ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°710 du jeudi 22 mars 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 29 mars 2012 ;

considérant que la société E.CO.F BURKINA SARL a saisi le CRD par lettre en date du 28 mars 2012; que conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

le Ministère de la Santé a lancé l'appel d'offres ouvert n°1-2012/015/MS/SG/DMP/DAF du 21 décembre 2011 pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Ministère de la Santé ;

la CAM (la commission d'attribution des marchés) a déclaré non-conforme l'offre de la société E.CO.F BURKINA SARL pour absence de spécifications ;

la société E.CO.F BURKINA SARL conteste les résultats provisoires arguant que le dossier d'appel d'offres n'exige pas une proposition de spécifications techniques ni d'échantillons ; qu'en plus, la date du dépouillement parue dans la revue des marchés publics n°710 du 22 mars 2012 n'est pas celle à laquelle le dépouillement a eu lieu ; que de même, le dossier a prévu un lot unique mais la publication des résultats provisoires mentionne quatre (04) lots; qu'elle a fourni des spécifications techniques correspondant à celles demandées par le DAO ; qu'à ce titre, elle sollicite du CRD un réexamen desdits résultats ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a soutenu que la publication contient des mentions inexactes ; qu'après vérification du procès-verbal, le CRD a relevé qu'il s'agit d'un lot unique et non de quatre (04) lots ; qu'il y a également une erreur sur la dénomination sociale de l'entreprise (société E.CO.F BURKINA SARL et non ECOF) ; que le dépouillement a été fait le 07 février 2012 et non le 07 janvier 2012 ; qu'il y a lieu de procéder à la rectification de toutes ces erreurs à la publication définitive ;

considérant que le cahier des prescriptions techniques a exigé des soumissionnaires des spécifications techniques ; que le CRD a relevé que la société E.CO.F BURKINA SARL n'a pas fourni de spécifications techniques pour certains items ; qu'à titre d'exemples, les items 49 et 16 exigent des cahiers en couverture polypropylène uni ou fantaisie ; que le requérant n'a pas fait de propositions à ces items ; qu'il convient de confirmer que son offre est non conforme pour absence de spécifications techniques pour certains items ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que la requête de la société E.CO.F BURKINA SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

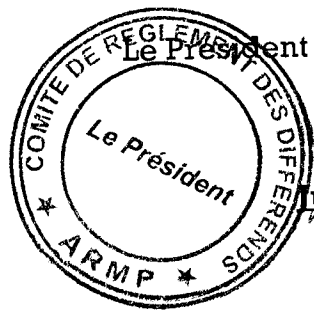
-que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°1-2012/015/MS/SG/DMP/DAF du 21 décembre 2011 pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Ministère de la Santé ;

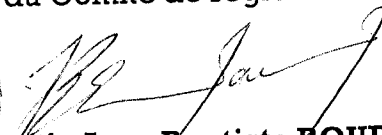
-que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, 06 avril 2012



Le Président du Comité de règlement des différends


Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National